



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification du régisseur suppléant auprès de la police municipale de Le Meux

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Le Meux, également compétente sur les communes de Jaux et Le Meux ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 portant désignation des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Le Meux ;

VU la demande présentée le 10 mai 2010 par la maire de Le Meux à l'effet de faire désigner un nouveau régisseur titulaire ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise du 5 juillet 2010 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Yannick LHIRONDELLE, chef de service de police municipale est nommé régisseur de recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 : Monsieur Mathieu COLOMBERA, Secrétaire Général de la commune de Le Meux est désigné suppléant.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Le Meux sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 : Selon la réglementation en vigueur, le régisseur ne sera pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Le Meux versera une indemnité de responsabilité annuelle s'élevant à 110€.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 2 AOUT 2010
Le Sous-Préfet

Directeur de Cabinet



Jean-François LEBLANC

COPIE

u

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification du régisseur suppléant auprès de la police municipale de Saint-Maximin

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Maximin ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 janvier 2003, 24 mai 2004, 19 janvier 2005 et 12 janvier 2006 portant désignation des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Saint-Maximin ;

VU la demande présentée le 18 juin 2010 par la maire de Saint-Maximin à l'effet de faire désigner un nouveau régisseur ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise du 9 juillet 2010 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les arrêtés préfectoraux des 7 janvier 2003, 24 mai 2004, 19 janvier 2005 et 12 janvier 2006 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Mme Alexandrine GUTHERTZ-TRIDON, brigadier de police municipale, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route en remplacement de M. Bruno BARRETT.

ARTICLE 3 : Mlle Nathalie CORDEAUX, est désignée suppléante ;

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Saint-Maximin sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 : Selon la réglementation en vigueur le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 1200€, et affilié à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant égal. La commune de Saint-Maximin versera une indemnité de responsabilité annuelle s'élevant à 200€.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 6 AOUT 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Patricia WILKERT

COPIE

B-

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification du régisseur suppléant auprès de la police municipale de Thiverny

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Thiverny ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 portant désignation des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Thiverny ;

VU la demande présentée le 17 juin 2010 par le maire de Thiverny à l'effet de faire désigner un nouveau régisseur suppléant ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise du 9 juillet 2010 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 1 : Mme Isabelle LEREVEREND, rédacteur faisant fonction de secrétaire de mairie est désignée régisseur auprès de la commune de Thiverny en remplacement de Mlle Angélique BERTIN.

.....
- Le reste sans changement -

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **26 AOUT 2010**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Patricia WILLAERT

COPIE

3-

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les Collectivités locales
Bureau de l'Urbanisme, des Affaires Foncières

ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de Villebray
Projet de création d'un cimetière

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villebray en date du 6 février 2010 sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de réaliser le projet de création d'un cimetière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 prescrivant du 22 avril 2010 au 22 mai 2010 inclus les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires à la réalisation du projet présenté par la commune de Villebray ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans le journal le Courrier Picard les 8 et 22 avril 2010 et dans le journal le Bonhomme Picard les 7 et 28 avril 2010, et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs, soit du 22 avril 2010 au 22 mai 2010 en mairie de Villebray ;

Vu les rapports et avis favorables du commissaire enquêteur en date des 17 et 18 juin 2010 ;

Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que la commune de Villebray fait face à une saturation du cimetière communal et au vieillissement de sa population ;

Considérant que la parcelle, objet de l'expropriation est classée en zone NAL dans le plan d'occupation des sols permettant la création d'un cimetière ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Villebray, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de création d'un cimetière.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires des terrains devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté.

4-

PRÉFET DE L'OISE

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en mairie de Villebray, d'une insertion dans un journal local et d'une parution au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant son entrée en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Villebray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 5 août 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire général

signé

Patricia WILLAERT

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et Scolaires

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de réalisation d'un lotissement au lieu-dit « Le Champ Margot »

Commune de Saint-Sauveur

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- les délibérations des 14 janvier 2007 et 15 mai 2008 par lesquelles la commune de Saint-Sauveur sollicite l'organisation conjointe des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire au profit de l'Etablissement public foncier local de l'Oise (EPFLO), en vue de la réalisation d'un lotissement ;
- la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLO du 1^{er} juillet 2008 décidant du portage financier de l'opération et sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 prescrivant du lundi 7 décembre 2009 au samedi 16 janvier 2010 inclus l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet de réalisation d'un lotissement au lieu-dit « Le Champ Margot » par l'EPFLO à Saint-Sauveur ;
- le dossier et les registres déposés en mairie de Saint-Sauveur ;
- les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 23 novembre et 7 décembre 2009 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 41 jours consécutifs, du 7 décembre 2009 au 16 janvier 2010 en mairie de Saint-Sauveur ;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête ;
- l'avis favorable du Sous-préfet de Compiègne du 10 février 2010 ;

- la déclaration d'intérêt général du projet en date du 29 juin 2010 du conseil d'administration de l'EPFLO ci-annexée ;
- le plan ci-annexé ;
- le document exposant les motifs et considérants justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ci-annexé.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'EPFLO, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de réalisation d'un lotissement au lieu-dit « Le Champ Margot » à Saint-Sauveur.

Article 2 : Le Maire de Saint-Sauveur procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie conformément au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de l'EPFLO et le Maire de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Compiègne et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 31 août 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général
Signé
Patricia WILLAERT

f-

Arrêté autorisant la création d'une plate-forme "U.L.M" privée
sur la commune de CUY

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-19 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article R.48-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères et des plates-formes "U.L.M" aux abords des aérodromes.

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra léger motorisés ou U.L.M peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise ;

VU la demande d'autorisation de création d'une plate-forme U.L.M sur la commune de Cuy - parcelle cadastrée ZC 39 du lieu-dit "le Long Pendu" - présentée par M. Gérard Ténart, demeurant 37, rue de l'église à Cuy (60310), propriétaire de ladite parcelle.

VU l'avis favorable du maire de Cuy en date du 6 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects de Picardie en date du 29 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable du délégué régional de l'aviation civile de Picardie, en date du 29 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable du commandant de zone aérienne de défense Nord, en date du 15 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Oise en date du 19 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable du commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police aux frontières à Lille en date du 21 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise en date du 11 février 2010 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Picardie en date 27 mai 2010 ;

Considérant le résultat des consultations ;

Considérant par ailleurs, l'étude acoustique réalisée par l'APAVE à la demande du pétitionnaire, en date du 16 mars 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

f

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Gérard Ténart, domicilié 37, rue de l'église à Cuy (60310) est autorisé à créer une plate-forme U.L.M sur la parcelle cadastrée ZC 39 lui appartenant située sur le territoire de la commune de Cuy.

ARTICLE 2 : M. Gérard Ténart utilisera, à titre privé, cette plate-forme pour des activités de loisirs exclusivement, tous les jours du lever au coucher du soleil, sous réserve des éventuelles nuisances qui pourraient être observées lors de la pratique de ce loisir. Toute autre activité, telle que l'écologie ou le travail aérien est interdite.

Il prendra toutes les dispositions nécessaires à la tranquillité publique et à la santé de l'homme au regard du bruit généré par l'utilisation de la plate-forme ULM.

M. Gérard Ténart contractera une assurance couvrant sa responsabilité civile dans l'exercice de cette activité.

ARTICLE 3 : La plate-forme est située au Sud-Est du village de Cuy dont les coordonnées aéronautiques du terrain sont les suivantes :

- N49°34'46"
- E002°54'32"

L'environnement aéronautique de cette plate-forme se positionne à 18 km au Nord-Est de l'aérodrome de Compiègne, 27 km à l'Est de l'aérodrome de Montdidier, et est situé en espace aérien non contrôlé sous la TMA 5 PARIS de Classe E (3500ft/FL 55), à proximité de la zone de contrôle CTR de Creil.

Les seuils de la piste sont orientés du Nord au Sud (QFU 07 et 25) signifiant que les axes de décollage et d'approche sont orientés aux caps magnétiques 70° et 250°.

Les caractéristiques de la plate-forme :

- Dimension de la piste : 280m x 20 m conformément aux plans annexés (zone verte). (La longueur sera ramenée à 200 mètres compte tenu du seuil de piste 25 qui présente dans sa partie finale une pente latérale et longitudinale supérieure à 4%).
- Orientation 065°/245° (07/25)
- Altitude du point de référence : 108 m au milieu de la piste.
- Vents dominants : Sud-Ouest
- Distance des villages : Cuy : 450 m, Evricourt et Dives : 2 km

Le pétitionnaire réalisera un remblaiement du terrain dans la partie Nord-Est de la piste afin de respecter une pente longitudinale inférieure à 4%.

ARTICLE 4 : M. Gérard Ténart veillera à ce que les utilisateurs soient des pilotes titulaires d'une licence U.L.M. Il tiendra à jour une liste des pilotes autorisés à fréquenter la plate-forme et un registre dans lequel seront inscrits les mouvements.

ARTICLE 5 : L'attention des pilotes est tout particulièrement appelée sur la présence d'une ligne électrique située à une distance de 1,3 km à l'Ouest de la plate-forme et d'une plate-forme d'aéromodélisme implantée au Sud à une distance de 4,6 km.

Compte tenu de la proximité immédiate de la ligne électrique, les circuits de pistes devront s'effectuer au Sud-Est de la piste en évitant le survol du village d'Évricourt.

L'attention des pilotes est également appelée sur la présence de deux arbres d'une hauteur d'environ 15 mètres, situés le long du chemin qui borde la piste. Elle a nécessité un décalage de la plate-forme vers le Sud à une distance minimale de 36 mètres, bande de sécurité entre la piste et le chemin qui longe la plate-forme (cf plans annexés - distance A).

Le chemin rural qui dessert des parcelles agricoles, situé au Sud Ouest de la plate-forme (seuil piste 07) implique un décalage du seuil de piste à une distance de 34 mètres (cf plans annexés - distance B) permettant un passage à 2 mètres au-dessus du chemin dans le respect d'une pente à 6%.

Aucune culture haute ne bordera les côtés de la piste sur une distance de 10 mètres (cf plans annexés 1 et 2 - zone rose).

Les pilotes devront privilégier un circuit de piste au Sud de manière à éviter les nuisances sonores au niveau du village de Cuy.

ARTICLE 6 : La plate-forme sera équipée d'une manche à vent visible des deux seuils de piste. La piste pourra être matérialisée par des balises frangibles de couleur, faisant contraste avec l'environnement, conformément à l'Instruction Technique sur l'Aérodrome Civil (ITAC).

La manche à vent sera implantée sur les côtés de la piste de telle manière qu'elle ne pénètre pas la surface de dégagement latérale (pente de 30% - zone jaune du plan 2).

Toute construction ou érection d'obstacle devra faire l'objet d'une étude préalable par les services de la direction générale de l'aviation civile de Picardie (DGAC), afin de vérifier la compatibilité avec les différents dégagements aéronautiques (zones jaune et bleue du plan 2).

L'aire de trafic sera clôturée vis à vis du chemin départemental CD162. Elle fera l'objet d'un entretien régulier (tonte, effacement des taupinières...) par le pétitionnaire.

Il veillera également à s'assurer que l'état de la bande d'envol permet son utilisation dans toutes les conditions satisfaisantes de sécurité.

ARTICLE 7 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de la police aux frontières zone Nord au 03.20.87.86.48, à la salle de commandement de la DZPAF Nord au 03.20.10.74.01.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Cuy, le délégué régional de l'aviation civile de Picardie, le commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police aux frontières à Lille, le directeur régional des douanes et droits indirects "Picardie", le directeur départemental des territoires de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le commandant de zone aérienne de défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Gérard Ténart.

Beauvais, le 31 mai 2010

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire Général


Patricia WILLAERT

g

Jo

Département : **ANNEXE 1**
OISE

Commune : CUY

Section : ZC

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 23/09/2009
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

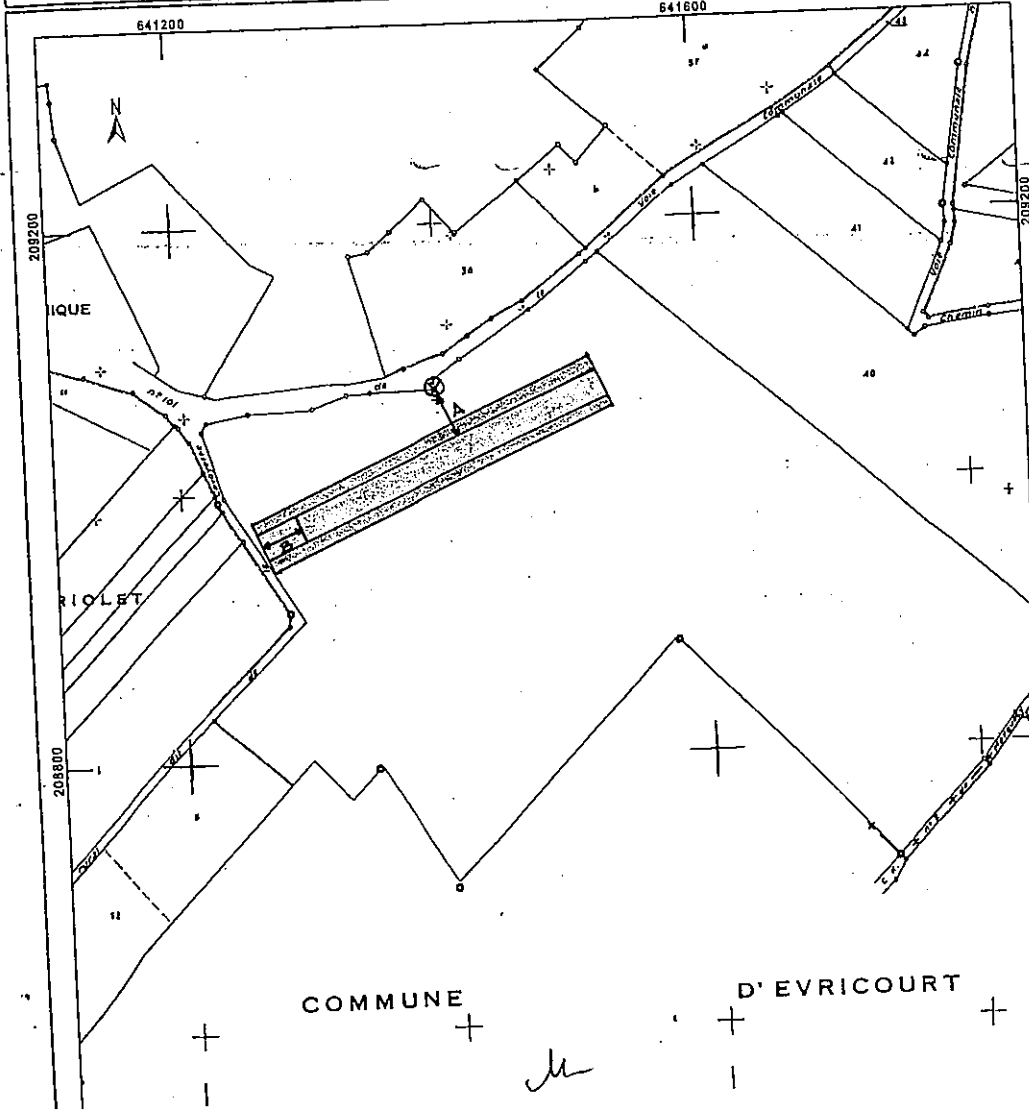
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : COMPIEGNE

⊗ Position de l'arbre.

Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Département : **ANNEXE 2**
OISE

Commune : CUY

Section : ZC

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 23/09/2009
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

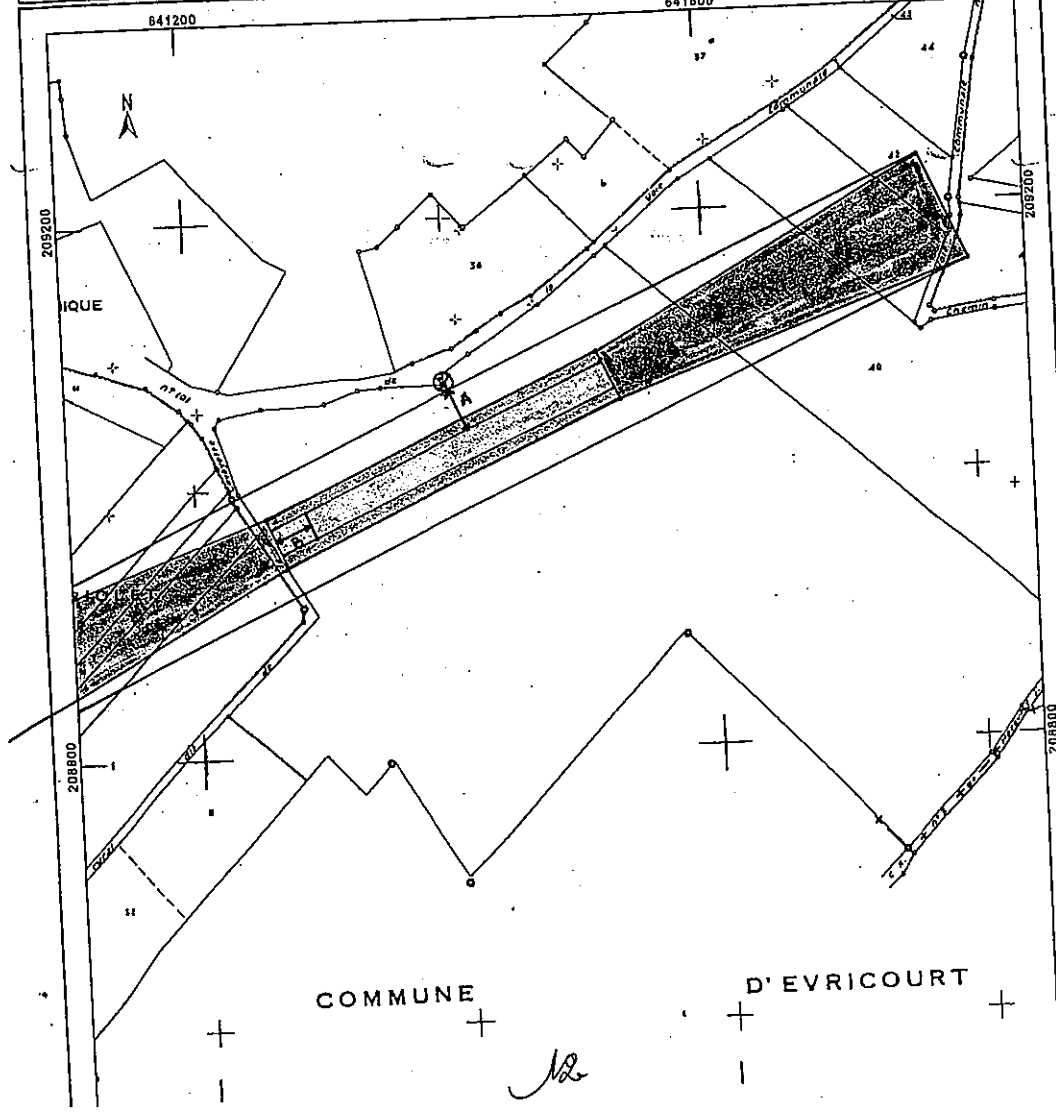
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : COMPIEGNE

⊗ Position de l'arbre.

Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



ANNEXE

Liste des destinataires

M. Gérard TENART, 37, rue de l'église
60310 CUY

Mme le sous-préfet de Compiègne

M. le maire de Cuy

M. le délégué régional de l'aviation civile de Picardie

M. le directeur interrégional de la police aux frontières à Lille

M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Picardie

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie l'Oise

M. le commandant de zone aérienne de défense Nord

M. le directeur départemental des territoires de l'Oise

Mme la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Picardie

M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens

Arrêté préfectoral autorisant la mise en service de nuit
de l'héliport du centre hospitalier de Beauvais

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile

Vu le décret N° 95-604 du 6 mai 1995 modifiant les articles D.211.1 et D132.6 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 autorisant la création d'une héliport au Centre Hospitalier de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 autorisant une utilisation exclusive de jour de l'héliport destinée aux transports sanitaires ;

Vu la demande du 22 octobre 2009 présentée par le directeur du Centre Hospitalier de Beauvais visant à étendre la mise en service de l'héliport aux mouvements de nuit consécutivement au retrait des matériels du chantier qui faisaient obstacles aux mouvements de nuit ;

Vu l'avis en date du 11 mai 2010 du délégué régional de l'aviation civile de Picardie ;

Considérant que les obstacles à l'atterrissage et au décollage de nuit sont levés ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté Préfectoral en date du 21 août 2009 relatif à la mise en service de jour de l'héliport du centre hospitalier de Beauvais sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

La mise en exploitation de nuit de l'héliport est autorisée, sous la réserve stricte des mesures suivantes qui devront être prises :

- Balisage lumineux au moyen de feux de type feu d'obstacle, de l'acrotère du bâtiment de cancérologie ambulatoire à ses deux angles de la façade Sud.
- Étêtage du conifère interférant avec la trouée d'atterrissage et de décollage Sud-Est ; son sommet ne devra pas excéder le faitage du bâtiment des internes.
- Le feu d'obstacle existant à l'angle Nord du bâtiment qui abrite les ateliers des services techniques devra être en état de fonctionnement durant les périodes nocturnes.

13

lle

ARTICLE 2 : Il est rappelé que l'utilisation de la trouée d'atterrissage et de décollage Nord-Est est proscrite de nuit, seule la trouée Sud-Est pourra être utilisée durant les périodes nocturnes.

Un registre des mouvements sur la base de l'annexe jointe au présent arrêté, sera conservé et mis à jour par le personnel et/ou les pilotes, aux fins de contrôle et d'établissement de statistiques.

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : La trouée d'atterrissage et de décollage 128°/308° est utilisable.

ARTICLE 4 : Les moyens de lutte contre l'incendie spécifiés à l'article 13 de l'arrêté de création seront mis en service à proximité immédiate de l'hélistation à chaque mouvement d'hélicoptère.

ARTICLE 5 : L'interdiction de circuler, dans une zone de 100m de la trouée d'atterrissage et de décollage en amont de l'hélistation, devra être garantie par le pétitionnaire à chaque mouvement d'hélicoptère.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Beauvais, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie, le Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, le Général de corps d'armée, gouverneur militaire de Metz, le Directeur régional des douanes et droits indirects de Picardie, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le Commandant de brigade de gendarmerie des transports aériens, le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Directeur du centre hospitalier de Beauvais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 juin 2010

pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire général,



Patricia WILLAERT

REGISTRE DES MOUVEMENTS

Date	Heure Arrivée	Provenance	Nombre Passagers	Heure Départ	Destination	Nombre Passagers	Immatriculation	Type	Pilote	Embarquement du Pilote
------	---------------	------------	------------------	--------------	-------------	------------------	-----------------	------	--------	------------------------

cb-

167



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010
autorisant la mise en service de nuit
de l'hélistation du centre hospitalier de Beauvais

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile

Vu le décret N° 95-604 du 6 mai 1995 modifiant les articles D.211.1 et D132.6 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 autorisant la création d'une hélistation au Centre Hospitalier de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 autorisant une utilisation exclusive de jour de l'hélistation destinée aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010 autorisant la mise en service de nuit de l'hélistation du centre hospitalier de Beauvais ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté du 8 juin 2010 précité conformément à la demande présentée par le délégué régional de l'aviation civile de Picardie en date du 17 juin 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 2 et 3 de l'arrêté Préfectoral en date du 8 juin 2010 relatif à la mise en service de nuit de l'hélistation du centre hospitalier de Beauvais sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : Il est rappelé que l'utilisation de la trouée d'atterrissage et de décollage Nord-Ouest (128°/308°) est proscrite de nuit, seule la trouée Sud-Est (117°/297°) pourra être utilisée de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Un registre des mouvements sur la base de l'annexe jointe au présent arrêté, sera conservé et mis à jour par le personnel et/ou les pilotes, aux fins de contrôle et d'établissement de statistiques.

Le reste sans changement

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Beauvais, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie, le Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, le Général de corps d'armée, gouverneur militaire de Metz, le Directeur régional des douanes et droits indirects de Picardie, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le Commandant de brigade de gendarmerie des transports aériens, le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Directeur du centre hospitalier de Beauvais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 août 2010

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire général


Patricia WILLAERT

REGISTRE DES MOUVEMENTS

Date	Heure Arrivée	Provenance	Nombre Passagers	Heure Départ	Destination	Nombre Passagers	Immatriculation	Type	Pilote	Embarquement du Pilote

44



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE
OISE

-2-

ARRETE

Arrêté N° 7/ 2010

portant nouvelle dénomination, nouveaux siège social
et statuts du syndicat intercommunal pour la restauration
et l'entretien de la Conque et de ses ramifications

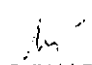
Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Article 1^{er}** : A compter de la date du présent arrêté, la nouvelle dénomination du syndicat d'assainissement des terres humides de la Vallée de l'Oise est :
« syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de la Conque et de ses ramifications »
- Article 2** : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Rivecourt.
- Article 3** : Le syndicat est régi selon les dispositions des statuts annexés au présent arrêté.
- Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 5** : Madame le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de la Conque et de ses ramifications, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1959 portant création du syndicat intercommunal ayant pour objet l'assainissement des terres humides de la Vallée de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 donnant délégation de signature à Madame Sabrina Belkhiri-Fadel, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 4 mai 2010 par laquelle le conseil syndical a décidé de modifier sa dénomination, d'adopter de nouveaux statuts et de transférer son siège social à la mairie de Rivecourt ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Le Meux (18/05/2010), Longueil-Sainte-Marie (17/05/2010) et Rivecourt (24/06/2010) ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées

Compiègne, le - 5 AOUT 2010

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,


Sabrina Belkhiri-Fadel

Statuts du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Entretien de La Conque et de ses ramifications

PREAMBULE

La mise en place du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) par arrêté de juin 2009 conduit à la revalorisation du Syndicat Intercommunal pour la Restauration et l'Entretien de la Conque et de ses ramifications.

Ce syndicat rassemble les communes de LONGUEIL SAINTE MARIE, RIVECOURT et LE MEUX.

Les rus concernés par le syndicat sont :

- Ru de la Conque (ou ru de l'Herminat, ou ru de Gaillant)
- Le Grand Fossé
- Ru Ruminées
- Ru Pantoufière
- Ru Fontaine Fréteau

L'ensemble de ces rus relève de la Loi sur l'eau.

L'Entente Oise- Aisne, l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) et Longueil-Sainte Marie, pourraient se servir des étangs du Petit Pâtis et la Saule Ferrée comme bassins de compensation des crues sur la commune de Rivecourt : le ru de la Conque deviendrait, dès lors, un élément majeur dans la gestion des crues en permettant la vidange des bassins de compensation et d'atténuation.

La mise en place du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) par arrêté de juin 2009 conduit à la revalorisation de ce Syndicat Intercommunal

Afin de répondre aux objectifs du SAGE, le syndicat aura comme principales lignes directrices sur ces rus puis éventuellement sur les milieux aquatiques et les étangs de RIVECOURT présentant le même intérêt écologique :

- La surveillance de la qualité de l'eau des cours d'eau
- L'entretien favorisant des techniques qui prennent en compte les écosystèmes
- La restauration en veillant à la cohérence hydraulique des différents projets en vue de réduire les risques d'inondation.

ARTICLE 1 : Liste des membres et dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1959, a été autorisé entre les communes de LONGUEIL STE MARIE, RIVECOURT et LE MEUX la création d'un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour la Restauration et l'Entretien de la CONQUE et de ses ramifications

Les rus concernés par le syndicat sont :

- Ru de la Conque (ou ru de l'Herminat, ou ru de Gaillant)
- Le Grand Fossé
- Ru Ruminées
- Ru Pantoufière
- Ru Fontaine Fréteau

ARTICLE 2 : Le siège et durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé en mairie de RIVECOURT.

ARTICLE 3 : Compétences

Le syndicat a pour compétences :

- 1) Définir et réaliser (ou faire réaliser) tous les travaux ayant pour objet la restauration et l'entretien du lit mineur des cours d'eau permanents ou temporaires en recherchant la mise en valeur et la protection du milieu naturel (Conque, grand Fossé, etc..);
- 2) définir le schéma pluriannuel de ces travaux d'intérêt général et s'opposer éventuellement à tout fait ayant un impact négatif sur le libre écoulement, le régime et la qualité des eaux ;

- 3) Assurer l'acquisition et la gestion de l'étang des Quinze-Mines de Rivecourt constituant le cas échéant un Espace Naturel Sensible ;
- 4) Assurer la gestion des embâcles pour prévenir les inondations ;
- 5) Coordonner son action avec celle des administrations et organismes compétents pour la défense des objectifs fixés ci-dessus et pouvoir conventionner avec les propriétaires ou des collectivités publiques les aménagements nécessaires.

ARTICLE 4 : Modalité de la répartition des sièges.

Le syndicat est administré par un comité composé, par commune, de trois délégués titulaires et d'un suppléant, élus par leur conseil municipal.
Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Les délégués titulaires suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Le délégué suppléant sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement de l'un des délégués titulaires.

Le comité syndical élit parmi les membres un président et deux vice-présidents.

ARTICLE 5 : Réunion

Le comité syndical se réunit dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président peut, selon les besoins et sous sa responsabilité, inviter toute personne dont il jugera la présence utile, à se joindre à celui-ci.

ARTICLE 6: Budget du Syndicat

Les recettes comprennent :

- la contribution des communes associées ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département, des Etablissements Publics de coopération Intercommunale et des communes, l'Europe ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.
- toutes les recettes autorisées par les textes législatifs et réglementaires s'inscrivant dans le cadre de l'exercice des compétences du Syndicat.

Les dépenses comprennent :

- les études des projets (schémas, exécution) ;
- l'exécution des travaux de restaurations et d'entretien ;
- la rémunération du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat

ARTICLE 7 : Répartition des dépenses et ressources

La contribution des communes se répartit comme suit :

- LE MEUX 40.6%
- LONGUEIL SAINTE MARIE 42.7%
- RIVECOURT 16.7%

ARTICLE 8 : Trésorier

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le trésorier de COMPIEGNE.

ARTICLE 9 : Règlement Intérieur

Le comité syndical définit et adopte un règlement intérieur précisant comment il entend conduire les actions décrites à l'article 3 du présent statut.



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 7/2010 du 5 Août 2010

Pour le sous-préfet de Compiègne
Le secrétaire général,
Annick Dufand

21

21

**Règlement intérieur du syndicat
Intercommunal de Restauration et
d'Entretien
de La Conque et de ses affluents**

SOUS-PRÉFECTURE
12 MAI 2010
DE COMPIÈGNE (OISE)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Titre I	3
Fonctionnement et réunions du Comité syndical	3
Article 1 : Membres du Comité syndical	3
Article 2 : Quorum	3
Titre II	4
Préparation des séances et convocations	4
Article 3 : Périodicité des séances	4
Article 4 : Convocations	4
Article 5 : Accès aux dossiers préparatoires	4
Article 6 : Ordre du jour	5
Titre III	5
Organisation des débats et vote des délibérations	5
Article 7 : Ouvertures, levées et suspensions des séances	5
Article 8 : Déroulement des séances	5
Article 9 : Secrétariat des séances	6
Article 10 : Débats ordinaires	6
Article 11 : Débat sur les orientations budgétaires	6
Article 12 : Votes	7
Article 13 : Procurations	7
Article 14 : Amendements	8
Article 15 : Questions orales	8
Article 16 : Registre des délibérations	8
Article 17 : La publicité des actes	9
Titre IV	9
Modifications du Règlement intérieur	9
Article 18 : Modification du Règlement intérieur	9

Règlement intérieur du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Entretien de La Conque et de ses affluents

Le présent Règlement intérieur règle le fonctionnement interne du Comité syndical. Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts du Règlement intérieur du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Entretien de La Conque et de ses affluents.

*

Dans le cas où l'une des dispositions du présent Règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

Titre I

Fonctionnement et réunions du Comité syndical

Article 1 : Membres du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires et de leurs suppléants respectifs désignés par les Communes adhérentes.

Article 2 : Quorum

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Toutefois si au jour fixé par la convocation, le Comité syndical ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si en cours de séance le quorum cesse d'être atteint, la séance doit être levée ; le Comité est convoqué de plein droit au moins à trois jours d'intervalle sur les rapports restant à examiner à l'ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Pour le calcul du quorum, les procurations dont sont porteurs les délégués présents sont pris en compte.

25-

Titre II

Préparation des séances et convocations

Article 3 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative de son Président, ~~en session ordinaire au moins une fois par semestre~~ en session ordinaire au moins une fois par semestre

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative aux travaux du Comité syndical.

Article 4 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du Comité syndical par écrit et à domicile ~~cinq jours francs au moins avant la date de réunion~~ cinq jours francs au moins avant la date de réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5 : Accès aux dossiers préparatoires

L'ordre du jour des séances du Comité syndical est envoyé, ~~au moins cinq jours~~ au moins cinq jours avant la séance, à tous les participants. Il est accompagné des rapports rédigés sur chacune des questions qui y sont inscrites. Les participants s'en muniront lors de chaque séance pour délibérer.

26-

Article 6 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Comité syndical.

Toutefois, le Président peut retirer à tout moment de l'ordre de jour un rapport préalablement inscrit. Il peut également, en cas d'urgence, ajouter toute question à l'ordre du jour.

Titre III

Organisation des débats et vote des délibérations

Article 7 : Ouvertures, levées et suspensions des séances

Il appartient au Président d'ouvrir, de lever et de suspendre les séances.

Outre les suspensions de séance pour la rédaction des amendements, une suspension de séance d'un quart d'heure peut être demandée par tout membre du comité syndical. Elle n'est accordée de droit que lorsque deux membres au moins en formulent la demande. Il ne pourra être autorisé que quatre suspensions par séance.

Article 8 : Déroulement des séances

~~Les séances du Comité syndical sont publiques.~~

Les séances du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Entretien de La Conque et de ses affluents à Rivecourt.

Le Président ouvre la séance, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate le quorum, dirige les débats, distribue la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, et en proclame les résultats.

Il appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président au sein du Comité syndical. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le doyen d'âge préside la séance ; dans ce cas, le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 9 : Secrétariat des séances

~~À l' début de chaque séance, l'Assemblée, sur proposition du Président, désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.~~

Le Secrétaire est chargé des opérations matérielles de la séance (vérification du quorum, décompte des votes, ...).

Article 10 : Débats ordinaires

Le Président assure la police de l'Assemblée. Il prend à ce titre toutes les mesures utiles pour faire cesser les troubles au bon déroulement des séances.

La parole doit toujours lui être demandée, et aucun orateur ne peut intervenir avant de l'avoir obtenue.

La parole est accordée dans l'ordre déterminé par le Président de façon à ce que les orateurs parlent alternativement.

L'orateur ne s'adresse qu'au Président ou à l'Assemblée. Les interpellations et les apartés sont interdits.

Le Président prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les membres qui le souhaitent se soient exprimés. Il fait ensuite procéder au vote ; dès lors, nul ne peut obtenir la parole et revenir sur le résultat du vote.

Article 11 : Débat sur les orientations budgétaires

Le Comité syndical se réunit deux mois au plus avant le vote du budget primitif pour discuter des orientations budgétaires du syndicat.

Les membres du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Entretien de La Conque et de ses affluents sont convoqués à cette séance dans les formes et délais prévus au présent règlement. Un rapport du Président leur est transmis à cette fin.

27-



Article 12 : Votes

Les questions inscrites à l'ordre du jour, après avoir été débattues par le Comité syndical, font l'objet d'un vote.

Sous réserve des dispositions particulières applicables à l'élection du Président, des Vice-présidents, les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le Comité syndical vote selon l'une des modalités suivantes :

- ordinairement, le vote a lieu à main levée ;
- au scrutin secret, sur demande du Président ou celle d'un tiers des membres présents ayant voix délibérative ;

Le Président constate les résultats. Le secrétaire les inscrit au procès-verbal.

L'abstention, ainsi que les bulletins blancs et nuls ne comptent pas au titre des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 : Procurations

Tout membre titulaire peut donner une procuration à un autre membre, titulaire ou suppléant, présent au Comité syndical aux fins de voter en son lieu et place à l'une quelconque des séances du Comité syndical.

Le mandant indique le ou les points de l'ordre du jour pour lesquels il donne pouvoir.

Toute procuration doit en outre être datée et signée pour être recevable.

La suppléance prime la procuration : aucune procuration ne sera admise si le suppléant du membre titulaire empêché ou absent n'est pas lui-même empêché ou absent.

Un membre du Comité syndical ne peut recevoir qu'un seul pouvoir pour une même délibération.

Article 14 : Amendements

Tout membre peut présenter des amendements, en cours de séance, sur un rapport inscrit à l'ordre du jour. Il est rédigé par écrit. Une suspension de séance est ordonnée, le cas échéant, pour permettre à son auteur de le rédiger.

L'amendement est remis au Président de la séance qui en donne lecture à l'Assemblée.

Le Comité syndical peut décider de l'adopter, de l'écarter ou de remettre à une séance ultérieure la discussion du point de l'ordre du jour concerné par l'amendement.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Article 15 : Questions orales

Les membres du Comité syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles et ne donnent pas lieu à débat.

Les questions sont adressées au Président au moins 48 heures avant chaque séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Article 16 : Registre des délibérations

Les délibérations du Comité syndical, ainsi que les actes pris par le Président sur délégation du Comité syndical, alimentent le Registre des délibérations. Ce Registre indique :

- la date de la réunion ;
- les points inscrits à l'ordre du jour ;
- la date des convocations ;
- les noms des membres présents, représentés ou absents ;
- le quorum, qui doit être vérifié à chaque délibération ;
- le nombre des votants et le résultat des votes ;
- le texte intégral de la décision prise.

Les actes portés au Registre des délibérations sont numérotés dans l'ordre de leur inscription, signés et paraphés par le Président. Ils comportent la mention de leur transmission au contrôle de légalité s'il y a lieu.

Le Registre sera tenu sur feuillets mobiles reliés en fin d'année.

Il peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2010/07

Arrêté portant retrait de la commune d'Angivillers du
Syndicat de regroupement scolaire de
Angivillers, Légantiers, Pronleroy

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1982 portant création du Syndicat de regroupement scolaire de Angivillers, Légantiers, Pronleroy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1990 portant transfert du siège social du syndicat ;

Vu les délibérations des 13 avril 2010 et 30 juin 2010 du conseil municipal d'Angivillers sollicitant son retrait du syndicat de regroupement scolaire de Angivillers, Légantiers, Pronleroy ;

Vu la délibération du 3 mars 2010 du syndicat de regroupement scolaire de Angivillers, Légantiers, Pronleroy acceptant le retrait d'Angivillers ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Légantiers (24 mars 2010) et de Pronleroy (4 juin 2010) acceptent le retrait d'Angivillers du syndicat ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise du 27 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Inspection Académique du 22 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

Article 17 : La publicité des actes

Les délibérations et les actes du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Entretien de La Conque et de ses affluents à portée réglementaire sont affichés au siège du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Entretien de La Conque et de ses affluents

Titre IV

Modifications du Règlement intérieur

Article 18 : Modification du Règlement intérieur

Les éventuelles modifications du présent Règlement doivent être proposées par écrit, par le Président ou la moitié au moins des membres du Comité syndical.

21-

ARRETE

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2010/08

Arrêté portant adhésion de la commune d'Angivillers au
Syndicat de regroupement scolaire de
Cernoy, Cuignières, Erquinvillers, Lieuvillers et Noroy

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 1 : Est autorisé le retrait de la commune d'Angivillers du syndicat de regroupement scolaire d'Angivillers, Léglantiers et Pronleroy à compter du 31 août 2010.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

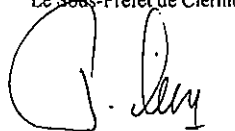
ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Clermont, le président du syndicat de regroupement scolaire et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de l'Oise. Direction des Relations avec les Collectivités Locales
- Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise
- Inspection Académique.

Clermont, le 30 juillet 2010

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 portant création du Syndicat de regroupement scolaire de Cernoy, Cuignières, Erquinvillers et Noroy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005 autorisant l'adhésion de Lieuvillers au syndicat ;

Vu la délibération du 13 avril 2010 du conseil municipal d'Angivillers sollicitant son adhésion au syndicat de regroupement scolaire de Cernoy, Cuignières, Erquinvillers, Lieuvillers et Noroy

Vu la délibération du 27 avril 2010 du syndicat de regroupement scolaire de Cernoy, Cuignières, Erquinvillers, Lieuvillers et Noroy acceptant l'adhésion d'Angivillers ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Cernoy (7 mai 2010), Cuignières (11 juin 2010), Erquinvillers (12 avril 2010), Lieuvillers (21 mai 2010) et Noroy (7 mai 2010) acceptent l'adhésion d'Angivillers au syndicat scolaire ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise du 19 mai 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Inspection Académique du 15 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé l'adhésion de la commune d'Angivillers au syndicat de regroupement scolaire de Cernoy, Cuignières, Erquinvillers, Lieuvillers et Noroy à compter du 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Clermont, le président du syndicat de regroupement scolaire et les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de l'Oise. Direction des Relations avec les Collectivités Locales
- Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise
- Inspection Académique.

Clermont, le 30 juillet 2010

Pour le Préfet de l'Oise
 et par délégation,
 Le Sous-Préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

Arrêté interdépartemental CAB/BPS n° 2010. 787 du 30 JUL 2010 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France « SANEF », sise 30 boulevard Gallieni à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130).

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

LE PRÉFET DE L'OISE

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Henry BARBRY, en sa qualité de Directeur du Réseau Nord de la « Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France – SANEF », sise 30 boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier A16 à la gare de péage de Beauvais Centre sur le département de l'Oise (60) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de l'Oise en date du 22 octobre 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 18 mars 2010 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

...

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Henry BARBRY, en sa qualité de Directeur du Réseau Nord de la « Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France - SANEF », sise 30 boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130), est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département de l'Oise (60), et à l'étendre sur le réseau autoroutier A16 à la gare de péage de Beauvais Centre, avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers. De plus, le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images, notamment par l'habilitation de personnel dédié et qualifié.

ARTICLE 3 : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Département Relations Clientèle de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France « SANEF », sise BP 50073 à SENLIS Cedex (60304).

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si la demande déposée à l'initiative du pétitionnaire répond toujours aux conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 9 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 10 : Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département de l'Oise (60) sont réputées caduques.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nanterre, le **30 JUL. 2010**

Pour le Préfet de l'Oise,

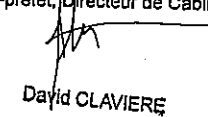
Le Sous-Préfet



Patrick COUSINARD

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



David CLAVIERE

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation d'une chambre meublée impropre à l'habitation au dernier étage de l'immeuble sis 8, quai d'Aval à 60100 CREIL.

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 et notamment son article 40-3 ;
Vu le protocole du 1^{er} avril 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le rapport d'enquête de l'agence régionale de santé de Picardie du 12 mai 2010 ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport d'enquête du 12 mai 2010 établit qu'une chambre meublée sise 8, quai d'Aval à Creil (60100) présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa surface habitable inférieure à 9 M² et qu'elle ne dispose pas des éléments indispensables permettant une jouissance normale du logement ;

Considérant qu'elle est mise à disposition aux fins d'habitation par Monsieur et Madame Bourez ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur et Madame Bourez de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean Michel Bourez et Madame Christiane Bourez, domiciliés 729, rue d'Ars à Cambronne les Clermont (60290) sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition de la chambre meublée située au dernier étage, côté cour, de l'immeuble sis 8, quai d'Aval à CREIL (60100) d'une surface habitable inférieure à 9M², au départ de l'occupant actuel et au plus tard dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Jean Michel Bourez et Madame Christiane Bourez sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur Jean Michel Bourez et Madame Christiane Bourez, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean Michel Bourez et Madame Christiane Bourez ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Creil et apposé sur les murs de l'immeuble. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de Creil, à la CAF, au procureur de la république ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la santé (direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

27 JUL 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Annexes :

- articles L521-1 à L521-4 et suivants du C.C.H,
- article L. 111-6-1 du C.C.H
- article L1337-4 du C.S.P

COPIE



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2000 relatif à l'autorisation d'exploitation de l'installation de désinfection de déchets d'activités de soins à risque infectieux sise 698, quai d'Amont à Nogent sur Oise (60430)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2000 relatif à l'autorisation d'exploitation de l'installation de désinfection de déchets d'activités de soins à risque infectieux sise 698, quai d'Amont à Nogent sur Oise (60430) ;

Vu le protocole du 1^{er} avril 2010 organisant les relations entre le Préfet de l'Oise et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le courrier du 11 février 2010 de la société « Véolia Propreté » relatif à la cessation d'exploitation de l'installation de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux de Nogent-sur-Oise ;

Vu le rapport d'enquête du 21 juillet 2010 de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant que l'installation susvisée n'est plus en exploitation ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2000 relatif à l'autorisation d'exploitation de l'installation de désinfection de déchets d'activités de soins à risque infectieux sise 698, quai d'Amont à Nogent sur Oise (60430) est abrogé.

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le maire de Nogent-sur-Oise et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais Cedex ; soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé, Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens (80000), 14, rue Lemerchier, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Beauvais, le - 2 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

41-

Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 relatif à l'insalubrité de l'immeuble sis 9, 11, 13 et 15, rue Léon Blum à Creil (60100)

COPIE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111-1 à R.111-17 et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 9, 11, 13, et 15 rue Léon Blum à Creil (60100), situé sur la parcelle cadastrale section BC n° 4 ;

Vu le rapport d'enquête du 12 mars 2010 de l'Agence régionale de santé Picardie ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 9, 11, 13, et 15 rue Léon Blum à Creil (60100), situé sur la parcelle cadastrale section BC n° 4, est abrogé.

Article 2: Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Creil et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié aux propriétaires.

Article 3: Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé à l'encontre du présent arrêté auprès du tribunal administratif d'AMIENS (80000), 14 rue Lemerchier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

A Beauvais, le 23 AOUT 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

42-

Patricia WILLAERT

copie



Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement ED sis 1-3 rue des Fontaines à CLERMONT (60600)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement n° 852/2004 du Parlement européen relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code de la consommation et notamment son article L.218-3 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le rapport d'enquête établi le 01 septembre 2010 par un technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Picardie, suite à l'inspection réalisée le 31 août 2010 ;

Considérant que l'inspection réalisée le 31 août 2010 vers 16H00 par un technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Picardie a permis de constater une infestation importante de rongeurs dans les réserves du magasin d'alimentation ED sis 1-3 rue des Fontaines à CLERMONT (60600), caractérisée par des emballages et des denrées rongées, la présence de déjections fraîches de rats (urine et crottes) en de nombreux endroits ;

Considérant que cette situation présente un risque majeur pour la santé des consommateurs notamment à cause des graves maladies pouvant en résulter ;

Considérant qu'il y a urgence dans l'intérêt de la santé publique de procéder à la fermeture de l'établissement ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

A R R Ê T E

Article 1 : La fermeture immédiate de l'établissement ED sis 1-3 rue des Fontaines à CLERMONT (60600) est prononcée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette fermeture pourra être levée dès la constatation par l'Agence Régionale de Santé Picardie des mesures correctives et travaux nécessaires.

Article 3 : Pendant la suspension du fonctionnement de l'établissement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit jusqu'alors.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Clermont, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie, le maire de Clermont et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

43

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé à l'encontre du présent arrêté auprès du tribunal administratif d'AMIENS (80000), 14 ; rue Lemerchier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

A Beauvais, le 02 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

44



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement,
de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique
sur le projet de plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement de la société FM LOGISTIC à Longueil Sainte Marie

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er}, titre II des parties législative et réglementaire, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, et le chapitre III se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "Seveso", visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société FM LOGISTIC à Longueil Sainte Marie ;

Vu la décision du 8 juin 2010 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu le dossier de l'enquête comprenant les documents et informations mentionnés à l'article R.515-41, les documents établis à l'issue de la concertation publique et les avis émis en application du II de l'article R.515-43 ;

Considérant l'aboutissement des phases de concertation et les réunions des Personnes et Organismes Associés en date du 21 janvier 2010 et 4 mars 2010 organisées préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la nécessité de mettre le projet de plan de prévention des risques technologiques élaboré pour l'établissement de la société FM LOGISTIC implanté sur le territoire de la commune de Longueil Sainte Marie à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique, du 10 septembre au 10 octobre 2010 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, relative au projet de plan de prévention des risques technologiques prescrit sur le territoire de la commune de Longueil Sainte Marie pour le site de la société FM LOGISTIC.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Longueil Sainte Marie.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.

Article 2 : Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif d'Amiens, M. Robert LAHAYE, chimiste (ER), demeurant 20 rue du Fonds du Charron à Vermeuil en Halatte (60550) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête susvisée.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Longueil Sainte Marie selon les dates indiquées ci-dessous :

- vendredi 10 septembre de 9 h à 12 h
- samedi 18 septembre de 9 h à 12 h
- vendredi 24 septembre de 14 h à 17 h
- mardi 28 septembre de 14 h à 17 h
- mercredi 6 octobre de 9 h à 12 h

Article 3 : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du 10 septembre au 10 octobre 2010 inclus en mairie de Longueil Sainte Marie, siège de l'enquête ainsi qu'à la direction départementale des Territoires, service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie, bureau des Risques, Paysage et Eolien, 40 rue Jean Racine 60021 BEAUVAIS Cedex.

Pendant la durée de cette enquête, seront mis à la disposition du public, un dossier du projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société FM LOGISTIC composé d'une note de présentation, d'un zonage réglementaire, d'un règlement et des recommandations, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra formuler ses observations à la mairie de Longueil Sainte Marie aux heures d'ouverture des bureaux.

Les avis recueillis lors de l'élaboration du PPR2 doivent être consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions décrites à l'article R 123-17 du code de l'environnement.

Article 4 : L'avis au public sera affiché dans la commune de Longueil Sainte Marie et dans les locaux de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 25 août 2010 au 10 octobre 2010, ainsi qu'aux abords de l'établissement concerné et visible de la voie publique. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée et le président de la communauté de communes.

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

Article 5 : Le commissaire-enquêteur peut, s'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire, organiser une réunion publique.

45 -

65 -

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire-enquêteur et est annexé au rapport de fin d'enquête.

Article 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête au préfet qui la fait porter à la connaissance du public.

Article 7 : Au cours de l'enquête publique, le maire de la commune de Longueil Sainte Marie doit être entendu par le commissaire-enquêteur, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire-enquêteur.

Article 9 : Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet au directeur départemental des Territoires le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

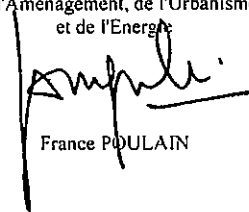
Article 10 : Le directeur départemental des Territoires adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif et à la commune de Longueil Sainte Marie pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la direction départementale des Territoires – service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie – bureau des Risques, Paysages et Eolien – 40 rue Jean Racine – BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex, et à la mairie de Longueil Sainte Marie.

Article 11 : Le préfet de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées, le maire de Longueil Sainte Marie, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des Territoires
et par délégation le responsable du service
de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Energie



France POULAIN

Liste des destinataires concernés par l'arrêté d'enquête publique relative
au plan de prévention des risques technologique
Société FM LOGISTIC sur la commune de LONGUEIL SAINTE MARIE

Monsieur le directeur de la société FM LOGISTIC

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Madame le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Longueil Sainte Marie

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées

Monsieur le président du Conseil Général de l'Oise

Monsieur le président du Conseil Régional de Picardie

Monsieur LAHAYE Robert, commissaire-enquêteur
20 rue du Fonds du Charron - 60550 VERNEUIL EN HALATTE

Vu pour être annexé à l'arrêté du 03 AOUT 2010

ARRETE

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de renouvellement des marquages au sol dans les diffuseurs n° 10 de Compiègne ouest situé au PR 66+437, n° 9 de Pont-Sainte-Maxence situé au PR 57+883, Parc Astérix situé au PR 33+260 sens Lille-Paris, du 6 septembre au 1^{er} octobre 2010

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 2 décembre 2009 de M. le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat fixant le calendrier 2010 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Vu l'avis favorable de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Deuil-la-Barre du 3 août 2010,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, durant les travaux de renouvellement des marquages au sol dans les diffuseurs n° 10 de Compiègne ouest situé au PR 66+437, n° 9 de Pont-Sainte-Maxence situé au PR 57+883, Parc Astérix situé au PR 33+260, n° 7 de Survilliers situé au PR 27+873 et n° 6 de Roissy Charles de Gaulle situé au PR 21+800 de l'autoroute A1 sens Lille-Paris, sont autorisés durant la période comprise entre le 6 septembre au 1^{er} octobre 2010.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courants ou non courants pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de renouvellement des marquages au sol dans les diffuseurs n° 10 de Compiègne ouest situé au PR 66+437, n° 9 de Pont-Sainte-Maxence situé au PR 57+883, Parc Astérix situé au PR 33+260, n° 7 de Survilliers situé au PR 27+873 et n° 6 de Roissy Charles de Gaulle situé au PR 21+800 de l'autoroute A1 sens Lille-Paris, nécessitent les restrictions suivantes :

Zone de travaux :

- du PR 75+000 au PR 66+437 pour le diffuseur n° 10 de Compiègne ouest
- du PR 66+000 au PR 57+883 pour le diffuseur n° 9 de Pont-Sainte-Maxence
- du PR 42+000 au PR 33+260 pour le diffuseur du Parc Astérix
- du PR 36+000 au PR 27+873 pour le diffuseur n° 7 de Survilliers
- du PR 30+000 au PR 21+800 pour le diffuseur n° 6 de Roissy Charles de Gaulle

Planning :

- De nuit, entre 20h00 et 6h00, durant la période comprise entre le 6 septembre et le 1^{er} octobre 2010.

Restrictions :

- Réalisation, par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF, d'un bouchon mobile d'une demi heure par diffuseur traité dans le sens Lille – Paris.
- Les sorties des aires de services ou de repos, et les sorties des diffuseurs ou échangeurs, seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).
- La queue du bouchon sera matérialisée en amont de la zone par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Ce chantier sera réalisé simultanément sur les départements de l'Oise et du Val d'Oise. Un arrêté sera pris par la DDT de l'Oise en ce qui concerne la section comprise entre les PR 75+000 et 30+350 et du Val d'Oise en ce qui concerne la section comprise entre les PR 30+350 et 21+800.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation de la SANEF, centre d'entretien de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées séparées - Edité par le SETRA).

49

69

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés, positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs, seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

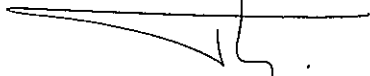
Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
Monsieur le Responsable de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Deuil-la-Barre,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 31 août 2010

P. le Préfet de l'Oise
et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
le Responsable du Service des Transports,
de la Sécurité et des Crises,



Jean-François LEJEUNE



PRÉFET DE L'OISE

Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature

-:-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin Artois-Picardie le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le préfet de la région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2008 portant création d'une délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant Alain De Meyère, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2010 relatif à la délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques, et nommant Alain De Meyère, délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;

07-

02-

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
Vu la circulaire interministérielle du 22 mars 2006 relative à la mise en oeuvre du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 ;

Vu la circulaire du 25 février 2009 relative au rapprochement des services de police environnementale, qui demande l'établissement d'une convention entre l'Etat, l'ONCFS et l'ONEMA, relative à la coopération en matière de polices de l'eau et de la nature ;

Vu la circulaire du 5 mars 2009 définissant la feuille de route des services déconcentrés sur les gestions de l'eau et de la biodiversité pour 2009 et 2010 demandant la mise en place d'un pilotage unifié des politiques de gestion des ressources naturelles et des polices de l'environnement, ainsi qu'une coordination des polices de l'environnement ;

Vu l'avis du comité de pilotage de la DISEMA du 19 avril 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Création de la délégation inter-services de l'eau et de la nature

Il est créé une délégation inter-services de l'eau et de la nature (DISEN) dans le département de l'Oise qui développera son action en coordination avec celle définie par le préfet de la région Nord Pas-de-Calais, coordinateur du bassin Artois-Picardie et le préfet de la région Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie.

Article 2 : Nomination du délégué inter-services de l'eau et de la nature

M. Alain De Meyère, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires de l'Oise est nommé délégué inter-services de l'eau et de la nature pour le département de l'Oise.

Article 3 : Etendue de la délégation en matière de politique de l'eau et de la nature

La délégation définit la politique de l'eau et de la nature dans le département. Celle-ci comporte notamment les axes suivants :

- Identifier les enjeux départementaux de la gestion de l'eau et de la nature.
- Définir les orientations stratégiques des politiques de l'eau et de la nature dans le département.
- Elaborer un plan d'action opérationnel départemental dans les domaines de l'eau et de la nature.
- Proposer la position de l'Etat dans les documents de planification (SDAGE, SAGE, contrats de rivière, etc.).
- Proposer la position de l'Etat vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau, les milieux aquatiques et la nature.
- Veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des grands axes fluviaux, préservation des eaux littorales, installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE), politique sanitaire, prévention des risques, aménagement foncier, urbanisme.

- Veiller à l'intégration de la politique de l'eau et de la nature dans les politiques sectorielles portées par les services de l'Etat.
- Evaluer la mise en oeuvre de la politique de l'eau et de la nature de l'Etat dans le département.
- Organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau et à la nature dans le département.

Article 4 : Etendue de la délégation en matière de police de l'eau et de la nature

La délégation est le guichet unique départemental pour la mise en oeuvre de la police de l'eau et de la nature.

Au titre de la coordination des polices de l'eau et de la nature, le délégué est chargé d'élaborer, dans le cadre des orientations nationales et régionales, un plan de contrôle des polices de l'eau et de la nature qui inclut les actions de l'ensemble des services de police concernés.

Ce plan de contrôle identifie, chaque année, les priorités de contrôle par thème et par secteur géographique, en déclinant les orientations stratégiques de la politique de l'eau et de la nature.

Ce plan de contrôle, soumis à l'approbation du préfet, fait l'objet d'une concertation avec les procureurs de la République.

En matière de police de l'eau, la délégation porte également sur l'instruction des procédures administratives ou judiciaires de police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le délégué tient le guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Il désigne le service chargé de l'instruction des dossiers.

Au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, il émet l'avis unique de l'Etat pour le niveau départemental.

Il fournit aux services chargés de l'inspection des installations classées, en vue de l'instruction des dossiers, les éléments de connaissance ainsi que les objectifs à prendre en compte relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 5 : Comité d'orientation stratégique

Le comité d'orientation stratégique, présidé par le Préfet ou son représentant, arrête les orientations stratégiques en matière de politique de l'eau et de la nature dans le département, définit le plan d'actions de la délégation, ainsi que le plan de contrôles inter-services de police de l'eau et de la nature.

Le comité d'orientation stratégique est réuni une fois par an au moins sur proposition du délégué inter-services.

Sont membres du comité d'orientation stratégique :

- le directeur départemental des territoires
- le directeur départemental de la protection des populations
- le directeur de l'agence régionale de santé
- le chef du service de la navigation de la Seine
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
- le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale
- le directeur départemental de la sécurité publique

53

54

- le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- le directeur territorial de l'office national des forêts (ONF)
- les directeurs des agences de l'eau Artois-Picardie et Seine-Normandie
- le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
- voies navigables de France (VNF).

Le procureur de chacun des ressorts judiciaires du département sont invités à participer avec voix délibérative aux travaux de ce comité d'orientation stratégique.

Article 6 : Animation générale de la DISEN

Pour exercer sa mission, le délégué inter-services s'appuie sur :

- le chef du service de la DDT chargé de la police de l'eau et de la gestion de la nature pour l'animation de la délégation et le personnel de la DDT intervenant dans les domaines de l'eau et de la nature,
- l'ensemble des personnels de l'Etat chargés de mettre en oeuvre la politique de l'eau et de la nature.

Un comité collégial permanent réunit les personnes désignées par les directeurs des services membres du comité d'orientation stratégique et les chargés de mission placés auprès du délégué inter-services. Il a pour rôle de définir les modalités d'application du plan d'action arrêté par le comité d'orientation stratégique, en s'appuyant sur des groupes de travail permanents ou spécifiques, dont il décide la création.

Article 7 : Mise en oeuvre des décisions du comité stratégique

Le délégué inter-services dispose d'une autorité fonctionnelle sur les parties de services concernés dans la limite des attributions de la délégation en matière de police de l'eau et de la nature.

Dans ce cadre, les directeurs mettent à la disposition du délégué, en tant que de besoin les compétences de leurs agents.

Des documents précisant les modalités pratiques de fonctionnement ou de participation à la délégation pourront être élaborés par le délégué inter-services en accord avec les chefs de service membres du comité d'orientation stratégique.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace :

l'arrêté du 28 mai 2008 portant création d'une délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques,

l'arrêté du 19 janvier 2010 relatif à la délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques, et nommant M. Alain De Meyère, délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 9 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur de l'agence régionale de la santé de Picardie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur du service de la navigation de la Seine.

Copie du présent arrêté sera transmise :

- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- les procureurs du Tribunal de Grande Instance de Beauvais, de Compiègne, de Senlis,
- le directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières.
- le directeur de l'office national de la chasse, et de la faune sauvage.
- le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.
- le directeur régional des voies navigables de France.

Fait à Beauvais, le 23 JUL, 2010

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

SS

56



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

*instaurant une période complémentaire de destruction à tir
du lapin de garenne*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 427-6 à R 427-22 et L 427-8,
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté du 18 mars 2009,
Vu le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement,
Vu l'article 6 du décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 portant diverses modifications du code de l'environnement et notamment l'article R. 427-22,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant classement des nuisibles et modalités de régulation pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011,
Vu la demande de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du 5 mai 2010,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 6 mai 2010 et faisant état de l'importance des dégâts agricoles et sylvicoles, et de la difficulté de réguler le lapin,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 27 juillet 2010,
Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par de fortes populations de lapins de garenne,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la destruction à tir du lapin de garenne est autorisée entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières.

Article 2 : exercice du droit de destruction :
Conformément à l'article R 427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des lapins, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 : dispositions générales de destruction :
La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,

Article 4 : L'emploi du chien et du furet est autorisé pour la destruction à tir.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le - 3 AOÛT 2010
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général
[Signature]

37-



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise
29 rue du Docteur Gérard
60018 BEAUVAIS CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable du Trésor soussignée, chargée du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Oise, 29 du Docteur Gérard à Beauvais

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 portant création de pôles de recouvrement spécialisé dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'article L252 du Livre des Procédures Fiscales
Vu l'article L262 du Livre des Procédures Fiscales
Vu l'article L622-24 du Code de Commerce,
Vu les articles 96 à 100 du décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises

Arrête

Article 1: Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Nicolas DEBAY, Inspecteur des Impôts au pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise, à l'effet de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent et en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement du passif.
- Monsieur Nicolas DEBAY, Inspecteur des Impôts au pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise, à l'effet de signer en son nom les avis à tiers détenteurs prévus à l'article L262 du Livre des Procédures Fiscales dans la limite de 50 000 euros (droits et pénalités) et les déclarations de créances prévues à l'article L622-24 du Code de Commerce.
- Monsieur Nicolas DEBAY, Inspecteur des Impôts au pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise, à l'effet de prendre en son nom des décisions, pour les impôts des professionnels, sur les demandes gracieuses portant sur les majorations de recouvrement et intérêts de retard complémentaires prévus par les articles 1727 et 1731 du CGI et pour les impôts sur rôles, sur les demandes gracieuses portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les intérêts moratoires et les frais de poursuites dans la limite de 15 000 euros.

58

Article 2: Délégation de signature est donnée à :

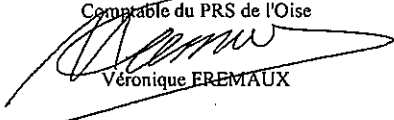
- Mademoiselle Elisabeth PORREZ, Contrôleuse Principale du Trésor au pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise, à l'effet de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent et en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement du passif.
- Mademoiselle Elisabeth PORREZ, Contrôleuse Principale du Trésor au pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise, à l'effet de signer en son nom les avis à tiers détenteurs prévus à l'article L262 du Livre des Procédures Fiscales dans la limite de 50 000 euros (droits et pénalités) et les déclarations de créances prévues à l'article L622-24 du Code de Commerce.
- Mademoiselle Elisabeth PORREZ, Contrôleuse Principale du Trésor au pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise, à l'effet de prendre en son nom des décisions, pour les impôts des professionnels, sur les demandes gracieuses portant sur les majorations de recouvrement et intérêts de retard complémentaires prévus par les articles 1727 et 1731 du CGI et pour les impôts sur rôles, sur les demandes gracieuses portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les intérêts moratoires et les frais de poursuites dans la limite de 10 000 euros.

Article 3

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux du pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise, 29 rue du Docteur Gérard à Beauvais.

Fait à BEAUVAIS le 1 juillet 2010

La Trésorière Principale
Comptable du PRS de l'Oise


Véronique FREMAUX

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

59



COPIE

Le président

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1651 ;

Considérant que M. Daniel MORTELECQ, précédemment vice-président au tribunal administratif d'Amiens, a été nommé président de chambre à la cour administrative d'appel de Douai à compter du 1^{er} septembre 2010

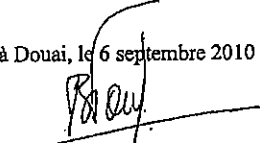
DECIDE :

Art. 1^{er} : est désigné pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Oise :

- M. Daniel MORTELECQ, président de chambre à la cour administrative d'appel de Douai

Art. 2 : La présente décision sera adressée au directeur des services fiscaux de l'Oise, à M. Daniel MORTELECQ et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Douai, le 6 septembre 2010


Bernard Foucher

60

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
pour le recrutement
DE TROIS OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIÉS**

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir **trois postes d'Ouvrier professionnel qualifié** au sein des établissements suivants :

Centre Hospitalier de COMPIEGNE spécialité **Sécurité incendie** 1 poste

Maison de retraite d'ATTICHY spécialité **Cuisine** 2 postes

Peuvent se présenter à ce concours sur titres, les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique hospitalière,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le :

30 SEPTEMBRE 2010

le cachet de La Poste faisant foi au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE
Direction des Ressources Humaines - Département Concours
2 rue des Finets - 60607 CLERMONT de l'OISE Cedex.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

Attention : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 12 août 2010

le Directeur,


G. MAHARI

al

Objet : Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre de santé, 2 postes filière infirmière pour le CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (AISNE)

AVIS DE CONCOURS

En application du décret n° 2001-1375 du 31/12/2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, est ouvert au Centre Hospitalier de Chauny un concours interne sur titres en vue de pourvoir :

- 2 postes de Cadre de Santé dans la filière infirmière (Institut de Formation en Soins Infirmiers et Pneumologie),

Compte tenu des dispositions du décret précité, peuvent être admis à concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-technique et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier de Chauny - 02303 CHAUNY CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre en indiquant également sa motivation à occuper un poste de cadre de santé et son projet professionnel,
- les diplômes et certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,

Le présent avis sera affiché dans les locaux :

- du Centre Hospitalier de Chauny - 02303 CHAUNY CEDEX
 - des Préfectures et Sous-Préfectures de la Région Picardie,
- et fera l'objet d'une insertion aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements de ladite Région.

Fait à CHAUNY, le 9 août 2010

Le Directeur,
Ph. AREZKI



al

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DE 2
CADRES DE SANTE DANS LA FILIERE INFIRMIERE
AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE**

Un concours sur titres externe aura lieu au CENTRE HOSPITALIER de PERONNE en vue de pourvoir 2 postes de cadre de santé dans la filière infirmière (Emploi d'infirmier cadre de santé) vacants dans cet établissement, à compter du 5 novembre 2010.

Peuvent être admis à participer au concours les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé et /ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Le présent avis de concours sera publié par affichage dans les locaux du Centre Hospitalier de PERONNE et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi que par insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région.

Un délai de 2 mois est imparti aux candidats à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Madame la Directrice du Centre Hospitalier de PERONNE
CENTRE HOSPITALIER
Place du Jeu de Paume
B.P. N°90079
80201 - PERONNE Cédex**

Les dossiers d'inscription devront comporter les pièces suivantes :

- ✓ *une copie de la carte nationale d'identité,*
- ✓ *un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,*
- ✓ *la copie des titres ou diplômes permettant l'accès au concours et notamment le diplôme de cadre de santé,*
- ✓ *Une attestation d'emploi justifiant de fonctions infirmières dans le secteur privé et / ou public pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.*

Fait à PERONNE, le 5 août 2010

La Directrice,



A.M. BASDEVANT